

AVENANT N°10

**A LA CONVENTION N°73.053 DU 18 DECEMBRE 1972
RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXTENSION
DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE MARSEILLE**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « MPM »

D'UNE PART

ET :

La société d'Economie Mixte pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE (SOMIMAR), représentée par son Présidente.

Ci-après dénommée « la Société »

D'AUTRE PART

Préambule :

Le décret en Conseil d'Etat n° 68.646 du 08 Juillet 1968 a confié à la "Société d' Economie Mixte pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE" (SOMIMAR), l'aménagement et la gestion du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE, et a approuvé ses statuts (articles 5 et 6 du décret).

Les travaux de construction achevés et le marché section Fruits et Légumes ouvert le 20 Mars 1972 à l'issue d'une première convention de 1964, une convention (N° 73-053) définissant les rapports contractuels entre la Ville et la SOMIMAR et relative à la gestion et à l'extension du M.I.N a été adoptée par le Conseil Municipal par délibération n°72.1013-SC du 18 Décembre 1972.

La durée de la concession fixée à 30 ans par l'article 8 de la convention à compter de son approbation et prorogée ensuite successivement jusqu'au 4 avril 2013 par l'avenant n°5 puis jusqu'au 4 avril 2037 par l'avenant n° 6.

La SOMIMAR assure sa mission dans le cadre des dispositions des articles R.761-1 et suivants du code du commerce et met à la disposition des usagers, à titre précaire et révocable, différents types d'emplacements sur le M.I.N. de Marseille.

En cette qualité, la SOMIMAR a accordé différentes autorisations d'occupation du domaine public à des entreprises usagers, sis sur le MIN, jusqu'au 4 avril 2037.

Les travaux de la rocade L2, déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 12 novembre 2010, destinés à créer une continuité autoroutière entre l'A7 au Nord de Marseille et l'A50 à l'Est de Marseille, ont conduit l'Etat, maître d'ouvrage de l'opération L2, à présenter au Conseil d'Administration de la SOMIMAR le 9 septembre 2010, une solution de restructuration du marché selon un schéma de réorganisation du MIN qui permette la réalisation de l'autoroute tout en préservant l'avenir du MIN et de ses entreprises et dont l'Etat a confié la maîtrise d'ouvrage à MPM dans l'enceinte du MIN.

Une convention cadre financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 du 25 octobre 2011 entre l'Etat, la Région, le CG13 et MPM fixe à 24,666M€ HT (valeur Juin 2010) le montant de l'opération « restructuration du marché des Arnavaux ».

Cette convention été a suivie par deux conventions d'application conclues entre l'Etat et MPM, à savoir :

- le 14 mars 2012, une convention d'application « études de restructuration du marché des Arnavaux » n° 12/1169, pour un montant de 3,85 M€ HT ;
- le 16 décembre 2012, une convention d'application « Travaux de restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux », pour un montant de 19,9 M€ HT

Dans ce contexte :

- La SOMIMAR a notifié aux entreprises directement impactées par le processus le retrait de leur autorisation d'occupation du domaine public, conformément à la demande de MPM, maître d'ouvrage de la construction de toutes les installations qui vont être édifiées afin de reloger les entreprises ;
- Un protocole d'accord tripartite a été régularisé les 11 juin et 9 août 2012 entre la SOMIMAR, l'Etat et la CUMPM visant notamment à déterminer les engagements de la CUMPM et de la SOMIMAR relatifs au processus de restructuration du M.I.N.

Ce protocole met à la charge de SOMIMAR différentes obligations dont celle visée à l'article 2 dernier alinéa de « *délivrer aux sociétés relocalisées listées en annexe 4 des autorisations d'occupation du domaine public* » dont la durée « *sera égale à la durée restant à courir de la concessions* ».

Ce protocole prévoit également sous l'article 3 dernier alinéa que « *MPM s'engage à proposer à SOMIMAR un avenant à la concession qui les lie afin de prendre en compte les modifications induites par la restructuration, et notamment la gestion des nouveaux bâtiments* » ;

Un avenant 8 a en conséquence été conclu, dont la signature a été autorisée par délibération DCT 016-1454/15/CC du 20 novembre 2015, et dont les stipulations ont été appliquées avec succès pour la construction des deux bâtiments du pôle logistique ainsi que de la déchetterie du MIN.

Un avenant n°9 a été conclu le 6 décembre 2017 pour poursuivre cette démarche de restructuration en organisant un mécanisme de remboursement par la Métropole, sur justification des dépenses exposées, au titre tant des indemnités versées à la suite de la résiliation avant terme de conventions d'occupation que des travaux réalisés ensuite sous maîtrise d'ouvrage de la SOMIMAR dans l'objectif d'optimisation du site.

Le mécanisme de remboursement s'étant toutefois avéré peu adapté au financement des dépenses supportées par la SOMIMAR, les parties sont convenues d'arrêter de nouvelles modalités de versement par la Métropole à la SOMIMAR de l'indemnisation due au titre des travaux de restructuration du MIN suite au passage de la L2.

C'est l'objet du présent avenant n°10.

Article 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les nouvelles modalités de versement par la Métropole à la SOMIMAR de l'indemnisation due au titre des travaux de restructuration du MIN suite au passage de la L2.

Article 2 – Nouvelle rédaction de l'article 4.2 du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972

L'article 4.2 « Installation et immobilisations réalisées dans le cadre de la restructuration du MIN en remplacement des anciennes installations qui étaient situées sous l'emprise de la Rocade L2 ou en vue de l'optimisation de la gestion du site par la Métropole » du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972 dans sa rédaction issue des avenants n°8 et 9 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« 4.2 Installation et immobilisations réalisées dans le cadre de la restructuration du MIN en remplacement des anciennes installations qui étaient situées sous l'emprise de la Rocade L2 ou en vue de l'optimisation de la gestion du site

La SOCIETE est tenue de maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations réalisées dans le cadre de la restructuration du MIN suite au passage de la L2. A cet effet, elle assurera les réparations courantes, y compris celles relatives aux bâtiments réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

En ce qui concerne la déchetterie, la SOCIETE aura la qualité d'exploitant de cette installation classée pour l'environnement (ICPE) et à ce titre en assurera les obligations en contrepartie des recettes encaissées par la SOCIETE au titre de l'article 7 du contrat.

La Métropole est responsable des travaux de renouvellement et de grosses réparations des installations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

La SOCIETE est également chargée de réaliser dans les bâtiments repris à la suite de la résiliation des conventions d'occupation de terrain, et en poursuivant un objectif d'optimisation du site, les travaux nécessaires à la restructuration du MIN à la suite du passage de la L2. Une partie de ces travaux fait l'objet d'une indemnisation par l'Etat en vertu de la convention cadre financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 du 25 octobre 2011 et de ses conventions d'application.

Le programme des travaux de restructuration envisagés par la Société est estimé à environ 51,8 M € H.T (cf. Business Plan Pluriannuel des travaux de restructuration figurant à titre informatif en Annexe à l'avenant n°10 à la convention du 18 décembre 1972).

La Métropole s'engage à contribuer au financement de ce programme de travaux de restructuration sous forme d'un reversement d'une partie de l'indemnisation reçue de l'Etat, à hauteur de 12.500.000 € HT, dans les conditions stipulées ci-après.

La Métropole indemniserà, dans la limite du coût du marché de référence correspondant et/ou le cas échéant des coûts généralement constatés pour ce type d'opérations, la SOCIETE des dépenses suivantes :

- *Toutes indemnités de résiliation de convention d'occupation concernant tout bâtiment édifié sur le MIN ;*

- Les travaux nécessaires (y compris l'ensemble des frais d'étude, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et frais annexes associés) pour un nouvel usage des bâtiments repris voire pour la réalisation de constructions nouvelles.

Pour faire face aux premières dépenses du projet de restructuration du MIN susvisé, la Métropole a déjà reversé à la SOCIETE la somme de 3.700.000 € HT et s'engage sur le versement d'un solde de 8.800.000 € HT selon les modalités définies ci-après.

La Métropole versera à la SOCIETE au plus tard le 18 décembre 2018 une avance. d'un montant égal à 5.000.000 €HT.

Au fur et à mesure de la consommation de l'avance de 5.000.000 € H.T. pour financer l'exécution du programme de travaux, la Métropole réapprovisionnera celle-ci par des versements complémentaires à concurrence de son montant initial, sur justifications des paiements auxquels la SOCIETE aura procédé.

Chaque demande de réapprovisionnement (versements complémentaires de la Métropole au profit de la Société) devra comporter :

- a) le montant demandé pour reconstituer l'avance
- b) le montant cumulé des dépenses supportées par la SOCIETE
- c) le montant cumulé des versements effectués par la Métropole (avance initiale et versements complémentaires)
- d) les pièces justificatives des paiements auxquels aura procédé la SOCIETE.

La Métropole procédera au paiement du montant visé au a) ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le réapprovisionnement par la Métropole de l'avance cessera lorsque le montant visé au c) ci-dessus aura atteint la somme de 8 800 000 € HT (5.000.000 € H.T. d'avance initiale et 3 800 000 € de versements complémentaires sur demande de la Société), le solde des dépenses étant alors uniquement couvert par le montant disponible restant, jusqu'à épuisement.

Il est précisé que cette somme est exclusivement affectée au programme de restructuration du MIN tel qu'envisagé par la Société. Si ce programme n'était finalement pas mis en œuvre en totalité par la Société, et/ou que les fonds versés par la Métropole n'étaient pas totalement utilisés, les Parties conviennent d'en affecter le solde à d'autres projets de développement du MIN.

En tout état de cause, les Parties conviennent que le mode de financement par avance « reconstituable » tel que détaillé ci-avant ne couvre qu'une partie du financement du programme de restructuration envisagé par la Société. En conséquence, les Parties conviennent d'arrêter ultérieurement, d'un commun accord et avec l'ensemble des financeurs concernés, le programme définitif de restructuration du MIN et les modalités de financement des travaux qui seront prévus par ce programme.»

Article 3 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification à la Société.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole
Aix Marseille Provence

Le Président de la SOMIMAR

Annexe informative : Business Plan Pluriannuel des travaux de restructuration envisagés par la SOMIMAR